Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/26 – VII – REF

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00822 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à ADRESSE1.),

3) **le SOCIETE1.)**, sis à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 5 septembre 2025,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit Tom NILLES du 5 septembre 2025,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Maud WALOCZCZYK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le SOCIETE1.) (ci-après les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.)) ont fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.)) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de leur assignation, respectivement dans une note versée au cours des débats, sur base principalement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et subsidiairement sur base des articles 932 et 933 du même code. Ils concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- €, qu'ils ont augmenté au montant de 2.500,- € lors des débats.

Suivant ordonnance du 22 août 2025, un Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, a déclaré fondé le moyen d'incompétence *ratione valoris* soulevé, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande des requérants, a rejeté leur demande en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné les demandeurs aux frais de la demande.

Pour statuer dans ce sens, il a été retenu que la demande des requérants est déterminable, puisqu'elle est susceptible d'évaluation.

Comme, il ne résulte d'aucun élément probant du dossier que le coût des travaux nécessaires pour remédier aux désordres invoqués soit susceptible de dépasser celui du coût préconisé par l'expert PERSONNE4.), relevant du taux de compétence du juge de paix, le magistrat de première instance a, en application des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile, conclu que le juge des référés près du Tribunal d'arrondissement est incompétent en raison de la valeur du litige pour connaître le litige.

Par exploit d'huissier du 5 septembre 2025, les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) ont régulièrement interjeté appel contre cette décision pour voir, par réformation, au principal renvoyer devant qui de droit, mais dès à présent,

nommer un expert en bâtiment avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé à fournir en autant exemplaires que de parties :

1. « *constater les désordres, dégradations et dégâts affectant la rampe d'accès au garage de la maison sise à L-ADRESSE3.) ;*
2. *se prononcer sur les causes et origines exactes desdits désordres, dégradations et dégâts constatés ;*
3. *dire si ces désordres, dégradations et dégâts constatés sont la suite des travaux réalisés par l'SOCIETE2.) S.A., le cas échéant, non-conformes aux règles de l'art, et notamment se prononcer sur la question de savoir si le béton mis en œuvre (C 25/30 F3) est adapté à la construction de rampes à ciel ouvert ;*
4. *dans l'hypothèse éventuelle d'une pluralité de causes, déterminer les proportions dans lesquelles chaque cause a contribué auxdits désordres, dégradations et dégâts constatés ;*
5. *décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier de façon définitive et sûre aux dégradations, dégâts et désordres constatés ;*
6. *en chiffrer les coût et durée d'exécution, la perte de jouissance éventuelle du/des propriétaires ou occupants, et le cas échéant la moins-value affectant ledit immeuble ;*
7. *procéder à la simple demande d'une des parties, à la lecture du rapport et prendre position de manière détaillée et motivée quant aux éventuelles questions et/ou critiques vis-à-vis du rapport. »*

Les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) entendent voir prononcer l'exécution provisoire « *de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel ou opposition* » et ils sollicitent chacun la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de 1.500,- € pour la première instance et la somme de 3.500,- € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur appel, ils avancent, en ordre principal, que leur demande serait de valeur indéterminée en ce que l'expertise sollicitée aurait pour objet de procéder à une évaluation des travaux de redressement des désordres après détermination de l'origine exacte de ces derniers.

Subsidiairement, les appelants opposent qu'il n'appartient pas au juge statuant en référés de procéder à une détermination de la demande, sous le risque de toucher au fond du litige.

En ordre plus subsidiaire, les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) avancent que le juge ne saurait se baser sur l'expertise unilatérale PERSONNE4.) pour procéder à une détermination de la demande, cette dernière étant contestée au motif qu'elle serait unilatérale, qu'elle n'aurait pas eu comme mission celle actuellement sollicitée, qu'elle serait incomplète, que les conclusions se contrediraient et que la

réfection proposée ne correspondrait pas à l'usage de la rampe préconisée. Par ailleurs, les conclusions seraient contredites par le rapport PERSONNE5.).

Pour autant que la valeur du litige devrait être déterminée, il faudrait, suivant les appelants, prendre en considération le coût des travaux de béton de la rampe, qui se serait élevé au montant de +/- 22.000,- €.

Le rapport unilatéral PERSONNE4.) ne ferait pas non plus obstacle à l'institution d'une mesure d'instruction sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs, en ce que la valeur du litige serait inférieure au taux de compétence du Tribunal d'arrondissement.

Pour son évaluation, il y aurait lieu de se référer au coût des travaux de réfection préconisés par l'expert PERSONNE4.). L'expertise ne serait pas à considérer comme étant unilatérale, dès lors que les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) auraient été convoqués ou présents et que le rapport leur aurait été adressé.

En ordre subsidiaire, le rapport PERSONNE4.) ferait obstacle à la nomination d'un nouvel expert sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il priverait les appelants d'un motif légitime.

En ordre plus subsidiaire, la société SOCIETE2.) entend reformuler la mission de l'expert telle que proposée dans sa note versée.

La partie intimée sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500,- € pour la première instance et de 3.500,- € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation des parties adverses aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

- *Quant à la compétence ratione valoris*

Il convient de relever que la compétence d'attribution du Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, étant circonscrite par celle du Tribunal d'arrondissement dont il fait partie, il résulte d'une lecture combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile que le juge des référés connaît en principe des affaires civiles et commerciales dont la valeur excède la somme de 15.000,- €.

L'article 124 du Nouveau Code de procédure civile, figurant sous le Livre II intitulé: « De la justice de paix » dispose que *« les mesures d'instruction sont ordonnées et effectuées conformément aux dispositions des articles 348 à 480 »*.

Cette disposition soustrait l'institution de mesures d'instruction à la seule compétence du Tribunal d'arrondissement.

La demande en institution d'une expertise n'est pas non plus à considérer comme étant une demande indéterminée au sens de l'article 8 du Nouveau Code de procédure civile et partant de la compétence exclusive du Tribunal, dès lors qu'elle est déterminable puisqu'elle est susceptible d'évaluation (Cour d'appel, 2 juin 2010, n° 35671 du rôle).

En effet, seule doit être considérée comme indéterminée, la demande dont l'indétermination est insurmontable et sans remède. Certaines demandes portant sur des intérêts patrimoniaux qui, telles qu'elles sont introduites, paraissent bien être indéterminées, en ce sens que leur principal n'est pas chiffré en argent, sont néanmoins susceptibles d'évaluation pécuniaire et cette évaluation leur fera perdre leur caractère de demande indéterminée (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, T 2, no. 428).

Les principes gouvernant l'évaluation des demandes en justice sont fixés par les articles 5 à 7 du Nouveau Code de procédure civile, applicables à la Justice de paix, et auxquels renvoie l'article 23 du même code, concernant le Tribunal d'arrondissement.

Il résulte de l'article 5 *in fine* du Nouveau Code de procédure civile que le demandeur doit en principe évaluer sa demande.

La vérification par le juge des référés est nécessaire pour déterminer quel ordre de juridiction est compétent pour connaître de la demande en institution de la mesure d'instruction sollicitée.

En l'espèce, il convient de relever, que les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) évaluent la valeur du litige à la somme de 22.000,- €, montant qui est vérifiable par le coût des travaux de béton de la rampe tel que mis en compte par la facture de la société SOCIETE2.) n° L2110-0013 du 8 octobre 2021. Suivant devis de la société SOCIETE3.) du 8 mars 2026, le coût de démolition du béton et de réfection de la rampe du garage s'élève à la somme de 46.169,- €.

Le rapport PERSONNE4.) du 8 juillet 2024, évaluant le coût de remise en état à la somme de 3.800,- €, n'est pas à prendre en considération, dès lors qu'il a été établi à l'initiative de l'entreprise dont la responsabilité est, le cas échéant, recherchée, il est unilatéral, sa seule communication à la partie adverse ne le rendant pas contradictoire, la mission soumise n'est pas complète, l'expert n'ayant pas recherché les causes des désordres par une analyse technique vérifiable et il est trop sommaire.

Compte tenu des éléments qui précèdent et à défaut de preuve suffisante que l'évaluation des consorts GROUPE1.) et du SOCIETE1.) est exagérée, il y a lieu de considérer, par réformation de l'ordonnance entreprise, que la valeur du litige

dépasse la somme de 15.000,- € et relève du seuil de compétence du Tribunal d'arrondissement, qui est partant compétent pour la connaître.

- *Quant à la mesure d'instruction sollicitée*

Aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

L'article en question est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse.

Il est de principe qu'une mesure d'instruction ne peut être obtenue sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile que lorsqu'aucune juridiction du fond n'est saisie, condition qui est donnée en l'espèce.

Il y a motif légitime au sens de la loi s'il n'est a priori pas exclu que des faits ou des éléments dont on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction in futurum.

En l'espèce, il résulte des photos versées que le béton de la rampe d'accès au garage est affecté de désordres. Les appelants ont partant un motif légitime à voir constater ces défectuosités qui pourraient être déterminantes dans le cadre d'une action au fond intentée contre l'entrepreneur qui a construit cette rampe d'accès, en l'occurrence la société SOCIETE2.), le cas échant, responsable de ces désordres.

A la nécessité du motif légitime s'ajoute celle du caractère opérant et de la pertinence de la mesure sollicitée. Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur qui la requiert. En d'autres termes, le demandeur doit établir l'existence de son « intérêt probatoire ».

S'il avait déjà été retenu que le recours au référé probatoire n'est pas admis si le demandeur dispose déjà d'éléments de preuve suffisants, ou s'il lui est possible de réunir des éléments supplémentaires ; en d'autres termes, que les faits dont la preuve est recherchée doivent améliorer la « situation probatoire » du demandeur (Cour de cassation française, Publications, Rapport annuel, Rapport 1999, Etudes et documents, Etudes de Mme Anne-Marie BATUT, conseiller référendaire à la Cour de cassation, IV. Les mesures d'instruction « in futurum »), il n'en reste pas moins que le rapport unilatéral PERSONNE4.) ne saurait être considéré comme constituant un élément de preuve suffisant compte tenu des circonstances de l'espèce,

permettant d'introduire une action au fond et de servir de base à une expertise à ordonner, le cas échéant, par une juridiction du fond, compte tenu des développements qui précèdent.

A défaut d'autres contestations, les appelants ont justifié leur intérêt probatoire, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la mesure d'instruction sollicitée sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne la mission de l'expert, les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.) ne contestent pas les précisions ajoutées à la mission par la société SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de les accorder.

Comme les appelants ne contestent pas l'expert PERSONNE3.) proposé par la société SOCIETE2.), il convient de le nommer et la provision pour l'expert est à avancer par les consorts GROUPE1.) et le SOCIETE1.).

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire de l'arrêt en appel.

La société SOCIETE2.) ayant succombé dans ses moyens, elle est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances.

Les demandes des consorts GROUPE1.) et du SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont également à rejeter, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, au motif qu'ils ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement ,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare fondé ;

par réformation :

se déclare compétent *ratione valoris* pour connaître de la demande ;

avant tout autre progrès en cause nomme expert PERSONNE3.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1. constater les prétendus désordres, dégradations et dégâts affectant la rampe d'accès au garage de la maison sise à L-ADRESSE3.) ;

2. se prononcer sur les causes et origines exactes desdits désordres, dégradations et dégâts constatés et notamment s'ils proviennent d'une cause tierce respectivement de l'utilisation de sel ;

3. dire si ces désordres, dégradations et dégâts constatés sont la suite des travaux réalisés par l'SOCIETE2.) S.A., le cas échéant, non-conformes aux règles de l'art, et notamment se prononcer sur la question de savoir si le béton mis en œuvre (C 25/30 F3) est adapté à la construction de rampes à ciel ouvert, respectivement, s'ils proviennent d'une cause tierce et de l'utilisation de sel ;

4. dans l'hypothèse éventuelle d'une pluralité de causes, déterminer les proportions dans lesquelles chaque cause a contribué auxdits désordres, dégradations et dégâts constatés ;

5. décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier de façon définitive et sûre aux dégradations, dégâts et désordres constatés ;

6. se prononcer sur la conformité entre les travaux effectivement effectués par l'SOCIETE2.) S.A. et les travaux signés dans le devis du 05 novembre 2020 n° P70401125 ;

7. en chiffrer les coût et durée d'exécution, la perte de jouissance éventuelle du/des propriétaires ou occupants, et le cas échéant la moins-value affectant ledit immeuble ;

8. procéder à la simple demande d'une des parties, à la lecture du rapport et prendre position de manière détaillée et motivée quant aux éventuelles questions et/ou critiques vis-à-vis du rapport ;

ordonne à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et au SOCIETE1.) de payer au plus tard le 15 mai 2026 la somme de 2.000,- € à titre de provision à l'expert PERSONNE3.) ou de la consigner auprès de la Caisse des Consignations et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

charge le conseiller Daniel LINDEN du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que si l'expert rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, il devra en référer au même magistrat ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour le 15 juillet 2026 au plus tard ;

déboute les parties de leurs demandes sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens des deux instances.